



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Direction des collectivités  
et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel. : 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
E-mail: lucette.manguin@drome.gouv.fr

Valence, le - 3 OCT. 2011

Direction des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et des Risques  
Pôle Prévention des Risques

Affaire suivie par :  
Philippe DAYET  
Tél. : 04 81 66 81 26  
courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2011 276 - 0005

portant approbation du  
**Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles  
de la commune de Tulette**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°SI-2001-11-11-1160-PREF du 12 novembre 2001 prescrivant le plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles prise en compte des risques inondation PPRi de l'Aygues/Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°06-1863 du 26 avril 2006 modifiant, pour la commune de Piégon, l'arrêté préfectoral interdépartemental n°SI-2001-11-11-1160-PREF du 12 novembre 2001 prescrivant le plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles prise en compte des risques inondation PPRi de l'Aygues/Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°SI2009-12-04-0060-DDEA et n°09-5596 du 4 décembre 2009 portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté n° 10-2293 du 3 juin 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le plan de prévention des risques naturels inondations du bassin versant de l'Aygues-Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011117-0012 du 27 avril 2011 prescrivant cinq enquêtes publiques conjointes sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - inondations du bassin versant de l'Eygues aval ;
- VU la délibération du conseil municipal de Tulette du 13 décembre 2010 ;
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes du 18 novembre 2010 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 22 novembre 2010 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 29 novembre 2010 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 16 décembre 2010 ;
- VU le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juillet 2011 ;
- VU le rapport d'analyse de août 2011 de la direction départementale des territoires en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse des enquêtes publiques conjointes, propositions de suite à donner) ;
- Considérant** que le contenu du plan apporte une réponse satisfaisante aux interrogations et observations formulées lors de l'enquête publique notamment pour la pérennisation des intérêts agricoles et économiques existants et adaptation des conditions de leur maintien, voire de leur développement dès lors que demeure préservé l'objectif de non aggravation de la vulnérabilité des biens en zone inondable ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Tulette est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre ;
- Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

### Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Tulette est approuvé.

### Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées :

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires

### Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Tulette est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Tulette ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Tulette et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le maire de la commune de Tulette, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 OCT. 2011  
Le Préfet,

